



Guide du demandeur

Fonds régions et ruralité 2025-2028
Volet 2

Appel de projets

MRC de Rivière-du-Loup

Février 2026

Table des matières

Préambule.....	1
Appel de projets FRR - Volet 2.....	1
Demandeurs admissibles.....	1
Projets admissibles.....	1
Dépenses admissibles.....	3
Affectation financière.....	3
Spécificités.....	3
Règles de cumul des aides financières.....	4
Critères d'analyse.....	4
Modalités de dépôt d'une demande dans l'appel de projets.....	4
Documents obligatoires lors de la présentation d'une demande.....	5
Cheminement d'une demande.....	5
Soutien et accompagnement.....	5
Analyse administrative des demandes.....	5
Annexe 1.....	6
Demandeurs admissibles.....	6
Annexe 2.....	8
Dépenses admissibles.....	8
Dépenses non admissibles.....	8
Annexe 3.....	10
Grille d'évaluation de projets déposés au Fonds régions et ruralité – Volet 2.....	10
Annexe 4.....	12
Fiche résumée pour les appels de projets.....	12

Préambule

Dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2, la MRC de Rivière-du-Loup a réservé une enveloppe afin de soutenir, par un appel de projets, des initiatives du milieu qui sont en cohérence avec les priorités d'intervention de la MRC et qui visent la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale du territoire.

Le présent guide du demandeur vise à soutenir les porteurs de projets qui souhaitent déposer une initiative dans le cadre de cet appel de projets.

! Il est à noter qu'un projet pourra bénéficier du soutien d'un seul fonds de la MRC. La MRC se réserve le droit de diriger une demande, au besoin, vers un autre fonds.

Appel de projets FRR - Volet 2

D'ici mars 2028, des appels de projets, à dates fixes, seront lancés afin de soutenir des projets contribuant à la vitalité de notre MRC dans le cadre du FRR - Volet 2.

Pour l'année 2026 :

- C'est une **enveloppe globale de 121 600 \$** qui sera disponible.
- Dates de tombée des appels de projets :
 - **17 avril 2026** à 16 heures
 - **20 août 2026** à 16 heures
 - **6 novembre 2026** à 16 heures

Demands admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention du FRR :

- Une municipalité locale incluant la MRC ou autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Une coopérative (sauf financière ou de santé¹);
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

➔ La liste exhaustive des organismes admissibles et non admissibles se trouve dans **l'annexe 1**.

Projets admissibles

Pour être admissibles au FRR - Volet 2 - développement territorial, les projets doivent :

1. s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;

¹ Les projets réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitants par des établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation deviennent admissibles lorsque les bénéfices sont partagés avec la communauté.

2. contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention définies dans le cadre d'intervention de la MRC;

Priorités du cadre d'intervention de la MRC de Rivière-du-Loup :

- Participer et soutenir le milieu dans la vitalisation, la planification, le développement de projets structurants et la mobilisation du territoire;
- Soutenir la collectivité et l'amélioration de la qualité de vie par le développement social, culturel et environnemental.

3. être un projet défini comme une initiative :
 - d'une durée limitée dans le temps;
 - de nature ponctuelle et non récurrente;
 - n'incluant pas le fonctionnement régulier de l'organisme bénéficiaire de la subvention.



Qu'est-ce qu'on entend par le fonctionnement régulier d'un organisme?

Le fonctionnement régulier d'un organisme permet de maintenir les dépenses courantes de l'organisation. Ainsi, contrairement aux projets qui ont un début et une fin, les opérations sont en continu. Il s'agit des efforts quotidiens grâce auxquels l'organisme parvient à offrir des services et à remplir sa mission.

4. être conforme aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales;
5. se dérouler sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du Volet 2 – Développement territorial du FRR, ni aux priorités d'intervention décrites dans le cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles engagées après la signature du protocole d'entente et selon les critères suivants :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux², loyer, dépenses de déplacement³, acquisition de données, matériel et équipement⁴);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- La partie non remboursable des taxes.

➔ La liste détaillée des dépenses admissibles et non admissibles se trouve en **annexe 2**.

Affectation financière

- Contribution non remboursable, il s'agit de subvention.
- Les projets soutenus dans le cadre des appels de projets du FRR - Volet 2 pourront recevoir des contributions jusqu'à 80 % des dépenses.
- Montants maximaux de soutien financier par projet par le FRR – Volet 2 :

Montant maximal	Rayonnement de l'initiative
15 000 \$ par projet	Projet touchant une seule municipalité
20 000 \$ par projet	Projet à caractère intermunicipal (projet qui implique un minimum de 3 municipalités)
25 000 \$ par projet	Pour les projets territoriaux (projet qui touche au moins 7 municipalités)

Spécificités

- Date limite de réalisation des initiatives : 31 décembre 2028.
- Mise de fonds financière d'au minimum 20 % par le promoteur. Possibilité pour les OBNL et les coopératives d'avoir une contribution en nature.
- Le projet déposé ne peut être financé par un autre fonds de la MRC. La MRC se réserve le droit d'orienter la demande vers un autre fonds.
- Un même projet ne peut pas être financé plus d'une fois.
- Les projets touchant la ruralité sont fortement encouragés. En ce sens, un montant maximal de 20 000 \$ sera disponible annuellement pour les projets locaux situés dans la ville de Saint-Antonin et 20 000 \$ maximum annuellement, pour les projets locaux issus de la ville de Rivière-du-Loup.

² Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

³ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

⁴ Excluant les équipements roulants.

- Il est possible de financer, pour un milieu, un maximum d'une rénovation, agrandissement ou nouveau parc école ou municipal d'ici 2028. Il est à noter que cette règle d'un parc par période de 5 ans était également présente dans la dernière mouture du FRR – Volet 2. Ainsi, les projets de parc qui avaient été financés seront considérés depuis 2023.
- En fonction de l'analyse du projet et des sommes disponibles, il est possible qu'un projet se voie octroyer un montant moindre que la demande initiale.

Règles de cumul des aides financières

Toute contribution du Volet 2 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Critères d'analyse

- En plus des critères d'admissibilité, dont la concordance avec une ou des priorités du cadre d'intervention, l'analyse des demandes portera sur différents points. Un pointage minimal de 60 points doit être respecté pour pouvoir être recevable.

Voici les principaux points :

- Les retombées dans le milieu
- Le caractère structurant du projet
- La mobilisation et l'implication du milieu
- Les éléments administratifs

➔ **La grille d'analyse et la pondération se trouvent à l'annexe 3.**



Définition d'un projet structurant

Un projet structurant est une initiative, à long terme, avec un fort potentiel de développement, créant des synergies et des effets multiplicateurs pour un territoire, une organisation ou une communauté, en améliorant durablement la qualité de vie, l'attractivité économique ou en levant des obstacles au développement, en fédérant différents acteurs autour d'un objectif commun.

Modalités de dépôt d'une demande dans l'appel de projets

Les dépôts de projets se font à dates fixes et celles-ci seront indiquées sur le site internet de la MRC :

https://mrcriviereduloup.ca/fonds_et_programmes/?id=fonds_regions_et_ruralite

Le promoteur doit obligatoirement remplir le **formulaire unique de la MRC** ainsi que le chiffrer EXCEL; ces documents sont disponibles sur le site de la MRC.

La demande ainsi que les documents liés à celle-ci doivent être envoyés à la MRC par courriel à administration@mrcrdl.quebec.

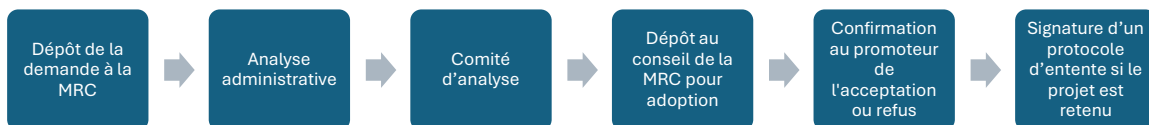
Documents obligatoires lors de la présentation d'une demande

Afin que la demande soit analysée par le comité, celle-ci devra contenir l'ensemble des documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé;
- Le chiffrier Excel du budget prévisionnel dûment complété en respectant l'équilibre budgétaire et sans oublier, s'il y a lieu, de donner les explications des contributions non monétaires;
- Le dernier état financier annuel de l'organisme;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme ou du conseil municipal identifiant le projet et le mandataire;
- Une lettre d'appui de la municipalité où se déroulera le projet;
- Une confirmation de contribution significative au projet (collaboration, confirmation de financement, prêts de matériel, etc.);
- Un plan préliminaire d'aménagement ou de construction (le cas échéant);
- Un plan d'affaires (le cas échéant);
- Tout autre document jugé pertinent à l'analyse de la demande (ex. photos du site d'aménagement, concordance avec la réglementation en vigueur, autorisation, etc.).

Cheminement d'une demande

Entre la date d'un dépôt de projet et la confirmation au promoteur de l'acceptation ou du refus, il faut compter un maximum de deux mois.



Soutien et accompagnement

Le promoteur qui souhaite déposer une demande ou qui se questionne sur les différents fonds de la MRC peut communiquer avec le département de développement territorial de la MRC au 418 867-2485 poste 256 afin d'obtenir du soutien et de l'accompagnement.

Il est également possible de communiquer avec un des agents de développement territorial afin d'obtenir un soutien pour déposer un projet :

Amélie Côté : acote@mrcrdl.quebec

Jeanne Hippolyte : jhippolyte@mrcrdl.quebec

Louis-Philippe de Grandpré : lpdegrandpre@mrcrdl.quebec

Analyse administrative des demandes

Lors de la réception des demandes, une première analyse sera effectuée par Darlène Caron au CLD de la région de Rivière-du-Loup. Afin de bien analyser la demande, il est possible que des documents ou des explications complémentaires soient demandés.

Annexe 1

Demandeurs admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention du FRR :

- Une municipalité locale incluant la MRC ou autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Une coopérative (sauf financière ou de santé⁵);
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Note : Les projets réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitants par des établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation deviennent admissibles lorsque les bénéfices sont partagés avec la communauté.

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention du FRR :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les **établissements de santé**⁶ visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - les centres locaux de services communautaires;
 - les centres hospitaliers;
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - les centres de réadaptation.
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;
- Les **établissements d'enseignement**⁷, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les **organismes sans but lucratif** suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - les fondations;
 - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - les organismes à vocation religieuse;
 - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

⁵ Les projets réalisés dans une municipalité de moins de 20 000 habitants par des établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation deviennent admissibles lorsque les bénéfices sont partagés avec la communauté

⁶ Ibid

⁷ Ibid

- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Il est à noter que les entreprises privées pourront bénéficier d'un soutien financier via la politique d'investissement commune du CLD par des fonds non couverts par le FRR. [LIEN](#)

Annexe 2

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles engagées après la signature du protocole d'entente et selon les critères suivants :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux⁸, loyer, dépenses de déplacement⁹, acquisition de données, matériel et équipement¹⁰);
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- La partie non remboursable des taxes;
- Les dépenses d'administration pour la MRC pour un maximum de 10 % des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;

⁸ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

⁹ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

¹⁰ Excluant les équipements roulants.

- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques, notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle, impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Contribution du demandeur : Lors du montage financier du projet, la contribution de 20 % du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière. Aucune contribution en services ou en nature n'est acceptée dans les montages financiers (ressources humaines, prêt de locaux, prêt de matériel, etc).

Lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans un OBNL ou une coopérative, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

Annexe 3

Grille d'évaluation de projets déposés au Fonds régions et ruralité – Volet 2

Date de l'évaluation _____

Déposée à la MRC _____

Analyste Darlène Caron

No de projet _____

A- IDENTIFICATION DU PROJET

Titre du projet : _____

Nom du demandeur : _____

B- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Critères	Détails	Pondération
Admissibilité du projet	<ul style="list-style-type: none">▪ Les pièces exigées et nécessaires à l'analyse ont été déposées, comme :<ul style="list-style-type: none">– Formulaire de demande dûment rempli et signé– Chiffrier Excel du budget prévisionnel dûment rempli– Résolution du conseil d'administration de l'organisme ou du conseil municipal identifiant le projet et le mandataire– États financiers– Lettre d'appui déposée de la municipalité où se réalise le projet• Les critères d'admissibilité sont respectés :<ul style="list-style-type: none">– Le projet est réalisé sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup– Le projet vise l'atteinte des objectifs du Volet 2 – Développement territorial et des priorités définies au cadre d'intervention de la MRC– Le promoteur injecte une mise de fonds financière de 20 %. Possibilité de contribution en nature pour les OBNL et coopératives.– Le projet a une durée limitée dans le temps, est ponctuel et non récurrent– Le projet n'inclut pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention	Prérequis à la demande

C- CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

Retombées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet génère des effets positifs tangibles sur la communauté ou les communautés touchées. ▪ Les clientèles visées par le projet sont clairement identifiées. ▪ Le projet répond à un enjeu de la municipalité. ▪ Il y a création et/ou maintien d'emplois, après réalisation du projet. 	/40
Caractère structurant du projet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet vise un objectif identifié dans l'une des différentes planifications municipales ou territoriales. ▪ Le projet propose une solution novatrice à des problématiques qui soutiennent le développement et le dynamisme du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup. ▪ Le projet présente un effet de levier financier significatif. ▪ La pérennité du projet après clôture est envisagée. 	/40
Implication du milieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet présente une approche de mobilisation et de collaboration avec d'autres acteurs du milieu qui poursuivent des objectifs communs. ▪ Le projet est appuyé par la participation citoyenne ou le bénévolat. 	/10
Éléments administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure de coûts et financement équilibrée du projet est réaliste et cohérente. ▪ L'échéancier et les étapes de réalisation du projet sont réalistes et cohérents. ▪ Un effort de diversification des sources de revenus est démontré. ▪ Les raisons du montant de contribution demandé sont fournies. 	/10
	Total	/100

AVIS FAVORABLE SI LE PROJET EST ADMISSIBLE ET REÇOIT PLUS DE 60 POINTS.

BILAN DE L'ÉVALUATION	Le projet reçoit un avis d'admissibilité favorable ou non favorable en obtenant _____ points.
------------------------------	--

Annexe 4

Fiche résumée pour les appels de projets

Volet 2 – développement territorial	
Objectifs	Faciliter le développement et le déploiement de projets structurants dans la MRC répondant aux priorités d'intervention.
Demandeurs admissibles	<ul style="list-style-type: none">▪ Une municipalité locale incluant la MRC ou autre organisme municipal;▪ Une communauté autochtone;▪ Un organisme à but non lucratif légalement constitué;▪ Une coopérative (sauf financière);▪ Les établissements des secteurs de la santé ou de l'éducation sont admissibles seulement si les projets réalisés sont dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que les bénéfices sont partagés avec la communauté.
Territoire d'application	Le projet doit se dérouler dans la MRC de Rivière-du-Loup.
Répartition financière	La répartition financière pour l'enveloppe destinée à l'appel de projets sera, pour la première année, de 121 600 \$. Le montant disponible par année sera évalué annuellement.
Affectation financière	<ul style="list-style-type: none">▪ Contribution non remboursable, il s'agit de subvention.▪ Les projets soutenus dans le cadre des appels de projets du FRR - Volet 2 pourront recevoir des contributions jusqu'à 80 % des dépenses pour un montant maximal de 15 000 \$ par projet.▪ Pour les projets à caractère intermunicipal (projet qui implique un minimum de 3 municipalités), le montant pourrait être bonifié jusqu'à 20 000 \$.▪ Pour les projets territoriaux (projet qui touche au moins 7 municipalités), le montant pourrait être bonifié jusqu'à 25 000 \$.

<p>Spécificités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet doit être structurant * et s'inscrire dans les priorités de la MRC. ▪ Date maximale de réalisation : 31 décembre 2028. ▪ Mise de fonds financière d'au minimum 20 % par le promoteur. Possibilité pour les OBNL et municipalités d'avoir une contribution en nature. ▪ Le projet déposé ne peut être financé par un autre fonds de la MRC. ▪ Un même projet ne peut pas être financé plus d'une fois. ▪ Les projets touchant la ruralité sont fortement encouragés. En ce sens, un montant maximal de 20 000 \$ sera disponible annuellement pour les projets locaux situés dans la ville de Saint-Antonin et 20 000 \$ maximum annuellement, pour les projets locaux situés dans la ville de Rivière-du-Loup. ▪ Il est possible de financer, pour un milieu, un maximum d'une rénovation, agrandissement ou nouveau parc-école ou municipal d'ici 2028. ▪ En fonction de l'analyse du projet et des sommes disponibles, il est possible qu'un projet se voie octroyer un montant moindre que la demande initiale.
<p>Critères d'analyse</p>	<p>En plus des critères d'admissibilité, dont la concordance avec une ou des priorités du cadre d'intervention, l'analyse des demandes portera sur différents points. Les précisions sur les critères et la pondération se trouvent dans le guide du demandeur. Un pointage minimal de 60 points doit être respecté pour pouvoir être recevable.</p> <p>Voici les principaux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les retombées dans le milieu ▪ Les éléments administratifs ▪ Le caractère structurant du projet ▪ La mobilisation et l'engagement du milieu